



Conseil de déontologie - Réunion du 17 janvier 2018

Plainte 17-41

B. Pinte c. K. Azzouz / RTBF (JT)

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; parti pris : omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; rectification (art. 6)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 5 et 6)

Origine et chronologie :

Le 21 septembre 2017, le CSA a transmis au CDJ une plainte de Mme B. Pinte à l'encontre d'un reportage consacré aux infractions commises par les cyclistes, diffusé le 15 septembre 2017 sur La Une (RTBF) dans le JT de 13h. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, la plaignante a décidé en date du 4 octobre de maintenir sa plainte en en précisant certains arguments. Cette plainte, recevable, a été communiquée au média le 9 octobre 2017. Ce dernier y a répondu le 17 octobre, proposant une solution de médiation que la plaignante a déclinée le 30 octobre 2017, y adjoignant sa réplique. Le média a fourni une deuxième réponse le 14 décembre 2017.

Les faits :

Le 15 septembre 2017, La Une (RTBF) diffuse dans le JT de 13h un reportage de Kamel Azzouz titré « Cyclistes/infractions en hausse ». La séquence est annoncée par la présentatrice en studio : « Revenons en Belgique avec la question suivante : les cyclistes seraient-ils des chauffards ? Le constat sur les routes est parfois étonnant : feux rouges brûlés, conduite téléphone en main ou sur les trottoirs. La police dresse d'ailleurs de plus en plus de PV aux cyclistes ». Le reportage démarre alors par les images de plusieurs cyclistes qui tournent à droite alors que le feu est rouge pour les cyclistes. Le commentaire indique au même moment : « Nous venons tout juste d'enclencher notre caméra, le feu est rouge et pourtant en quelques secondes l'un après l'autre quatre cyclistes commettent la plus grave des infractions. Nombreux sont ceux qui respectent le code de la route mais chaque jour des cyclistes commettent de multiples infractions et ne sont pas rares dans la circulation ». Dans la suite du reportage, le journaliste précise que « si les chiffres ne sont pas disponibles le sentiment est le même pour les agents de police. Un sentiment qu'il faut tout de même nuancer ». Un policier (à bicyclette), interviewé, indique alors qu'il y a de plus en plus de cyclistes et par conséquent plus d'infractions. Il précise aussi que comme dans tout autre domaine, il y a de bons conducteurs, de mauvais conducteurs, de bons cyclistes et de mauvais cyclistes. Le reportage se poursuit, le journaliste soulignant que le nombre de cyclistes augmente dans les grandes villes et que les infractions commises « sont légions et parfois similaires à celles des automobilistes qu'ils critiquent tellement ». Le porte-parole de VIAS intervient et dresse le top 4 des infractions cyclistes les plus courantes : brûler un feu rouge, rouler à un endroit inapproprié, rouler la nuit sans feu et adopter un comportement inadéquat (comme slalomer). Par la suite, dans le cadre d'une autre interview, un

commissaire de la zone de police Bruxelles Capitale-Ixelles, indique que les cyclistes adoptent eux-mêmes envers les piétons le comportement adopté par les voitures à leur égard et qu'ils dénoncent (ils se montrent pressants envers les piétons en roulant trop vite à côté d'eux ou roulent trop près des piétons). Enfin, le reportage se clôture sur le témoignage d'un propriétaire d'un magasin de cycle, présenté comme un cycliste aguerrri, qui circulait déjà à vélo à Bruxelles avant la forte augmentation du nombre de cyclistes. Ce dernier indique « je n'ai pas l'impression qu'il y a un grand respect du code de la route en général. Ce n'est pas une bonne image que l'on donne du cycliste. Ce n'est pas un bon message qu'on envoie aux automobilistes qui eux attendent dans leur voiture. Les cyclistes au quotidien (...) le respectent, on va dire une nouvelle communauté de cyclistes s'y met et tant mieux mais j'ai l'impression qu'ils prennent ça très à la légère. Un code de la route ce n'est pas un petit peu à prendre (...) cela se respecte complètement et par rapport aux autres, et par rapport à soi (...) ».

La plupart des infractions citées par le porte-parole de VIAS sont illustrées à l'image sur la durée du reportage.

Elément de contexte

Le panneau de signalisation B22 – un triangle renversé, blanc à bord rouge représentant un vélo et une flèche tournée vers la droite - autorise les cyclistes à franchir le signal lumineux afin de tourner à droite lorsque celui-ci est soit rouge soit orange à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante estime que la présentation et le contenu du reportage sont biaisés et à charge des cyclistes. Pour elle, ce reportage donne du début à la fin de fausses informations sur les cyclistes qui leur sont néfastes.

Ses différents reproches visent :

- l'introduction du reportage qui suggère que les cyclistes sont des chauffards et laisse sous-entendre qu'ils le sont tous sans exception ;
- l'utilisation sans nuance du nombre de PV de police établis à l'encontre des cyclistes pour renforcer la fausse idée d'infraction généralisée de leur part. La plaignante estime en effet qu'une augmentation du nombre de contrôles peut induire une augmentation de PV mais pas forcément une augmentation de délits. Elle déplore que le reportage suggère que l'augmentation du nombre de PV est liée au fait que de plus en plus de cyclistes commettent des infractions ;
- le commentaire qui accompagne les images qui montrent quatre cyclistes tourner à droite au feu rouge, indiquant qu'ils sont en train de commettre une grave infraction. La plaignante précise qu'il y a là un panneau de signalisation B22 qui autorise les cyclistes à franchir le feu même au rouge s'ils tournent à droite et n'entravent pas le passage des piétons. La plaignante souligne que cette fausse information est désormais passée auprès de milliers de téléspectateurs qui ne connaissent pas forcément la signification du panneau et qui sont maintenant persuadés que les cyclistes brûlent les feux rouges ;
- la formulation « nombreux sont ceux qui respectent le code de la route » qu'elle estime ambiguë vu le commentaire qui précède. Pour elle, on peut penser par là que la majorité des cyclistes ne respecte pas le code de la route ;
- l'utilisation des mots « chaque jour », « multiples » et « pas rares » dans le commentaire. La phrase « chaque jour des cyclistes commettent de multiples infractions et ne sont pas rares dans la circulation » donne selon elle une tonalité à l'information qui suggère une fois de plus que tous les cyclistes sont des chauffards. A cet égard, la plaignante souligne le fait que le journaliste admet lui-même qu'aucun chiffre n'est disponible ;
- le recours – à défaut de chiffres – à une source policière (« le sentiment est le même pour les agents de police ») pour justifier une affirmation non vérifiée selon laquelle les cyclistes commettent tous les jours des infractions alors que la police ne corrobore en rien cette affirmation. Elle relève ainsi que la police donne une information objective et nuancée dans ce reportage en affirmant qu'il y a un boom de cyclistes et que ce nombre croissant de cyclistes implique plus d'infractions, mais qu'il y a des bons et des mauvais conducteurs.

- l'insinuation du journaliste selon laquelle tous les cyclistes critiquent les automobilistes, estimant qu'une telle affirmation n'est pas fondée.

La plaignante en conclut que l'on est très loin de l'information objective que l'on est en droit d'attendre de la part d'un journaliste.

Dans son complément d'information

La plaignante indique que le choix du sujet du reportage est pertinent et que personne ne le critique. Pour autant, elle déplore la manière dont le sujet a été rapporté. Elle estime que l'erreur sur l'infraction liée au franchissement du feu rouge et le ton choisi créent un grand préjudice à ces usagers faibles de la route. Elle précise que le ton rédactionnel est bien évidemment libre mais que lorsqu'il pousse au mépris entre êtres humains il y a matière à se poser des questions. Elle est consciente que des erreurs peuvent se produire mais estime que lorsqu'une erreur est commise, elle se doit d'être corrigée.

Dans sa réplique

La plaignante indique qu'elle a visionné la vidéo du JT de 13h avec la séquence erronée sur Auvio à différents moments, différents jours, sur différents supports avec différentes personnes (dont des journalistes) pour leur demander leur avis. Elle estime donc avoir eu facilement accès à la vidéo en ligne qui a par ailleurs été diffusée sur Facebook par des spectateurs. La plaignante indique que si le média était au courant de l'erreur, il avait la possibilité d'en empêcher la diffusion et de ne pas mettre la vidéo en ligne. Elle estime que ce n'est pas parce que le média avait correctement informé le public de l'existence du panneau B22 un jour qu'il a le droit de faire de la fausse information un autre jour. Elle souligne qu'il n'y a pas de piste cyclable là où la scène est filmée mais bien des potelets qui servent à empêcher le stationnement à proximité d'un carrefour. Quant au cycliste qui va tout droit, la plaignante précise qu'il pourrait très bien tourner à droite au milieu de la rue pour remonter une file de voitures à l'arrêt et que même s'il allait tout droit, il n'est pas normal pour autant d'incriminer à tort les autres. Elle considère que le commentaire du journaliste sur ce point est trop radical car la majorité des cyclistes filmés respecte le code de la route dans cette séquence. Elle ajoute que les personnes de milieux différents, d'âges différents, cyclistes et non-cyclistes qui ont visionné la séquence avec elle ont toutes estimé que le ton du reportage était néfaste et réducteur. Elle est d'avis qu'au vu du contenu délibérément choisi pour le reportage, les vidéos de cyclistes en tort et les témoignages à charge font que le spectateur lambda comprend que la réponse à la question de savoir si les cyclistes sont des chauffards est oui. Elle souligne que la réponse à la question ne vient pas uniquement de la phrase « chaque jour des cyclistes commettent de multiples infractions (...) », mais que le début du reportage, avec l'introduction, l'erreur et les commentaires du journaliste posent problème.

Pour elle, si le reportage avait eu pour titre « hausse de cyclistes donc hausse d'infractions », il n'y aurait eu aucun problème. Dans ce cas-ci, vu le titre choisi pour la séquence, il aurait fallu faire intervenir un spécialiste sécurité vélo, un urbaniste qui parle des infrastructures, Provelo, Bruxelles mobilité, etc. Elle précise que sa plainte ne concerne pas l'existence ou non d'infractions commises par les cyclistes mais la façon dont le reportage est réalisé. Revenant sur le passage qui évoque le fait que cyclistes et piétons partagent l'espace, la plaignante estime que le vrai problème est que la piste cyclable est trop étroite et que le journaliste n'a pas cherché à comprendre le fond du problème : l'infrastructure. Elle indique connaître personnellement le cycliste interviewé en fin de reportage et qu'à sa connaissance il roule quotidiennement à moto et non pas à vélo et qu'il fait du vtt en nature pas en ville. Elle considère donc qu'il aurait dû être introduit comme vendeur de vélos et expert VTT. Par ailleurs, elle estime qu'il donne son avis personnel sur sa vision des cyclistes à Bruxelles mais que rien ne permet de dire qu'il est bon cycliste. Pour elle, le journaliste aurait dû s'adresser au GRACQ, à Provelo ou à un formateur vélo, qui sont spécialisés et informent et sensibilisent les cyclistes. Elle se dit toutefois pleinement consciente du fait que le choix des interlocuteurs est libre et elle précise que sa plainte ne vise pas le choix des interlocuteurs même si elle le juge regrettable.

Pour elle, le reportage n'est pas assez nuancé car il a délibérément cherché à filmer des cyclistes en tort ; il a manqué une occasion de sensibiliser les cyclistes et ne contribue en rien à améliorer la sécurité routière. Au contraire, il incite à la haine contre les cyclistes.

Elle conclut que la plainte ne concerne pas le droit ou non d'aborder la question, que d'autres médias réalisent souvent des reportages sur les infractions cyclistes et que cela ne l'a jamais choquée. Elle rappelle être en faveur de ce genre de reportages qui contribuent à une meilleure sécurité routière. Elle reproche au reportage de poser la question de savoir si les cyclistes sont des chauffards pour ensuite les incriminer à tort et déformer des prises de vue avec un ensemble de témoignages à charge.

Le média :

Dans sa réponse à la plainte

Le média note que la plaignante a tout à fait raison de critiquer le premier plan du reportage et le commentaire l'accompagnant avec les cyclistes qui tournent à droite alors que le feu est rouge. Il reconnaît que la plaignante pointe à juste titre l'existence d'un signal B22 qui autorise les cyclistes à tourner à droite même lorsque le feu est rouge. Sur ce point, il explique que malgré l'attention scrupuleuse portée par chacun des intervenants sur les images, aucun n'a relevé la présence de ce signal B22, placé sous un autre panneau, malgré la présence d'un feu rouge réservé exclusivement aux cyclistes. Il ajoute que dès la diffusion du reportage le journaliste s'est rendu compte de la présence du panneau B22 et a immédiatement demandé à la cellule web de ne pas poster la séquence en ligne. Par ailleurs, il a informé l'éditrice du soir afin de savoir si elle reprenait le sujet de manière à modifier la séquence qui serait diffusée au JT de 19h30. Il précise aussi qu'il a été demandé au service web de compléter leur article en ligne pour faire référence au signal B22 et insiste sur le fait que lors de l'introduction du signal dans le code de la route, la RTBF en avait informé son public. Il relève que nonobstant l'erreur précitée dans le commentaire, force est de constater que sur le plan incriminé, deux des quatre cyclistes commettent bel et bien une infraction : celui qui circule hors-piste cyclable et le 4^{ème} vont tout droit et ne tournent pas à droite alors que le feu est rouge pour les cyclistes. Il en conclut que cela illustre donc le constat objectif des cyclistes qui ne respectent pas le code de la route.

Concernant l'introduction de la séquence par la journaliste, le média précise que celle-ci formule une question, pas une affirmation, ni une stigmatisation ni une généralisation. Quant à l'usage du terme « nombreux », le média rappelle que ce terme a pour synonyme innombrable, multiple. Il souligne le fait que la plaignante aurait voulu qu'il utilise le terme « la majorité », mais il estime ne pas voir comment il aurait pu le faire alors qu'il n'y a pas de chiffres disponibles. Il relève que ce n'est pas parce que le reportage indique que « chaque jour des cyclistes commettent des multiples infractions et ils ne sont pas rares dans la circulation », que l'on peut en déduire que tous les cyclistes sont des chauffards.

La RTBF ajoute également que le reportage n'est pas le reflet de la propre expérience du journaliste et qu'il est fréquent d'entendre des cyclistes reprocher le comportement des automobilistes et vice versa, pointant que le commissaire le souligne dans le reportage et montre que parfois les infractions des cyclistes sont similaires à celles commises par les automobilistes. Il note que sur base des interviews réalisées, il est souligné que le phénomène devient un fait quotidien, que les infractions sont variées et récurrentes et que ce n'est plus le fait de quelques-uns. Il ne voit par ailleurs pas comment la plaignante peut prétendre que le journaliste généralise et qu'il essaie de s'appuyer sur un propos policier pour tenter d'apporter une image négative des cyclistes alors que le reportage précise bien qu'aucun chiffre n'est disponible, que le sentiment est le même pour les agents, précisant qu'il faut nuancer le propos avant de donner la parole à un policier qui ne dit rien d'autre. Il relève qu'en l'absence de chiffres objectifs, le journaliste a pris soin de demander l'avis d'un agent assermenté sur le terrain pour apporter un éclairage, ainsi que celui de Benoît Godart (VIAS), d'un commissaire et d'un cycliste quotidien. Pour le média, le reportage qui fait le constat d'infractions multiples au code de la route a été tourné en plusieurs endroits et non un seul. Ce constat est déduit du sentiment des agents de police de terrain (qui doit être nuancé), du recensement des infractions les plus courantes commises par les cyclistes mis en avant par Benoît Godard et par le comportement des cyclistes considérés comme usagers faibles à l'égard des autres usagers faibles (piétons) avec l'expertise d'un commissaire de la zone de police de Bruxelles. Le média pointe le fait qu'en finale la parole est donnée à un cycliste aguerri, averti et circulant quotidiennement à vélo dans Bruxelles depuis son enfance. Ce dernier souligne qu'il n'y a pas un grand respect du code de la route en général distinguant les cyclistes au quotidien qui « à force » le respecte, d'une nouvelle communauté de cyclistes qui prennent le code de la route à la légère. Le média rappelle enfin que le reportage se termine sur le fait que le respect du code de la route par les cyclistes permet de réduire le nombre d'accidents les impliquant. Il conclut que le reportage apporte les nuances utiles au sujet, le but étant de faire le point sur la situation quotidienne, d'autant plus que le média a réalisé dans le passé de nombreuses séquences pour sensibiliser la population à l'utilisation du vélo au quotidien. Toutefois, le média précise que ce dernier fait ne signifie pas qu'en terme journalistique il n'aurait pas le droit d'aborder la question des infractions commises par certains cyclistes, soit une question d'intérêt public.

En date du 10 novembre, il transmet comme preuve de sa bonne foi copie d'un article publié sur son site info relatant la mésaventure d'un cycliste à Bruxelles interpellé par un policier pour avoir franchi un feu rouge assorti d'un signal B22.

Dans sa seconde réponse

Le média indique n'avoir rien à ajouter.

Solution amiable :

Le média avait assorti sa première réponse à la plainte d'une proposition de médiation qui consistait à rencontrer la plaignante pour lui expliquer le point de vue de la RTBF. La plaignante a cependant décliné la proposition et maintenu sa plainte, indiquant qu'elle souhaitait l'avis du CDJ dans ce dossier. Dans la suite de la procédure, le média a informé le CDJ du fait que la séquence querellée avait été abordée dans l'émission de médiation « Médialog » du 25 octobre 2017. Cet élément a été transmis à la plaignante, sans réaction de sa part.

Avis :

Le CDJ constate que le reportage querellé prend pour angle une question journalistique dont l'intérêt général est réel (la manière dont les cyclistes respectent le code de la route). Le choix de cet angle relève de la liberté éditoriale, il n'est pas constitutif d'une faute déontologique. De même, le Conseil estime que la manière synthétique dont la présentatrice lance ce reportage (« les cyclistes seraient-ils des chauffards ? ») rend correctement compte de l'angle pris et des faits évoqués, sans les déformer : la formule est interrogative et non affirmative, la question est posée au conditionnel au regard de différents comportements qui ont pu être constatés.

Le Conseil note également que pour réaliser le reportage, le journaliste a mené, dans les limites d'une séquence télévisée de six minutes, un travail d'enquête sérieux, s'appuyant sur plusieurs constats, expertises et témoignages : les images ont été prises au hasard dans divers endroits de la capitale ; en l'absence de données statistiques, des experts interviewés ont donné leur avis ; un vendeur de cycles, présenté comme cycliste aguerri, a témoigné. Pour le CDJ, les différents points de vue offerts par ces experts et témoins, destinés à éclairer le sujet sont variés et complémentaires. Leur choix relève aussi de la liberté éditoriale. Rien ne permet d'affirmer qu'une information essentielle aurait été omise ou que les propos tenus auraient été déformés.

Par ailleurs, le Conseil observe que le traitement général du sujet reste nuancé, en ce qu'il est précisé à plusieurs reprises, tant dans le commentaire du journaliste que dans les propos des personnes interviewées, qu'il y a de bons et de mauvais cyclistes et que tous ne commettent pas d'infraction. Sur ce point, le CDJ retient que, contrairement à ce qu'affirme la plaignante, le terme « nombreux » (dans l'expression « nombreux sont ceux qui respectent le code de la route »), à défaut de ne pas exprimer une proportion précise – qui n'existe pas – ne prête pas à confusion sur le sens de l'information donnée (tous les cyclistes ne commettent pas d'infraction au code de la route). De même, la phrase « chaque jour des cyclistes commettent de multiples infractions et ne sont pas rares dans la circulation » ne revient pas à dire que tous les cyclistes commettent tous les jours des infractions, mais signifie que ces faits peuvent être observés dans le chef de certains (« des cyclistes »), ce dont témoignent les images prises au hasard dans les rues de Bruxelles dans le cadre de la réalisation de la séquence.

Pour ce qui concerne le ton réducteur dont la plaignante accuse le journaliste, le CDJ rappelle que ce n'est pas parce qu'un commentaire est critique qu'il procède d'un parti pris. En l'occurrence, il considère que rien dans la séquence ne témoigne d'une volonté de nuire ou d'induire un jugement personnel.

Les articles 3 (omission d'information), 4 (enquête sérieuse) et 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que le journaliste a commis une erreur en indiquant que des cyclistes – montrés à l'image mais non reconnaissables – commettaient une infraction grave en franchissant un feu rouge, alors qu'un panneau de signalisation le leur permettait. Il considère cependant que cette erreur n'altère pas le sens général de l'information donnée dans l'ensemble du reportage. Il note que le journaliste a agi de bonne foi et remarque que l'erreur a été spontanément corrigée dans les versions

CDJ - Plainte 17-41 - 17 janvier 2018

ultérieures du reportage. L'article 1 du Code de déontologie journalistique (respect de la vérité) n'a pas été enfreint. Considérant que cette erreur n'est préjudiciable à personne et n'a pas d'incidence majeure sur le sens général de l'information et qu'en outre le journaliste, dès qu'il en a eu connaissance, a pris des mesures pour y apporter des correctifs, le CDJ estime que l'article 6 du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Barbara Mertens

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Martine Vandemeulebroucke, Michel Royer, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président